

STATUTS DU RESEAU DES FEMMES AFRICAINES MINISTRES ET PARLEMENTAIRES SECTION CÔTE D'IVOIRE

REFAMP-CI

**Réseau des femmes Africaines Ministres et Parlementaires
Section Côte d'Ivoire**

PREAMBULE

Les Femmes Africaines Ministres et Parlementaires ayant procédé l'examen critique du projet de la plate forme mondiale proposé par la Conférence de Beijing, à la lumière des acquis de la Conférence Internationale du Caire sur la Population et le Développement (Septembre 1994) et de la Conférence Régionale Africaine sur les femmes de Dakar (novembre 1994),

Ayant examiné les formes et moyens pouvant leur permettre de développer leur compétences en tant que Ministres et Parlementaires sur les questions centrales de la population et le développement durable mettant en exergue la problématique du genre,

Ayant affirmé l'urgence et la pertinence pour les Femmes Africaines Ministres et Parlementaires de s'organiser et de construire une solidarité nouvelle afin de faire entendre la voix de la femme Africaine,

Ont décidé, à l'issue de leur réunion des 19, 20, 21 juillet 1995 tenue à Ouagadougou avec l'appui de l'UNFPA et de l'UNICEF, la création du réseau des Femmes Africaines Ministres et Parlementaires : REFAMP,

Se sont engagées à créer dans chacun de leur pays un comité national des Femmes Ministres et Parlementaires sur la base des principes retenus par le Réseau Régional.

Les femmes Ivoiriennes Ministres et Parlementaires ont, suite à ces engagements, procédé à la mise en place de leur réseau National selon les statuts suivants :

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} : Dénomination et création

Il est créé en Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions, une association à but lucratif dénommé Réseau des Femmes Africaines Ministres et Parlementaires section Côte d'Ivoire (REFAMP/CI)

Le REFAMP/CI est un organe du REFAMP.

Article 2 : Siège

Le siège du Réseau est fixé à Abidjan, il peut en cas de besoin, sur décision de l'Assemblée Générale, être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : Durée

Le Réseau est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION

Articles 4 : Objectifs

Le REFAMP/CI se fixe comme objectifs de :

- œuvrer à la réalisation du plan d'Action de la conférence Internationale sur la population et le Développement du Caire (Septembre 1994), de la Plate forme africaine de Dakar (Novembre 1994), du plan d'action de Copenhague (1995), du programme d'action de Beijing (Septembre 1995), en adaptant les stratégies aux besoins spécifiques de notre pays ;

- initier toute action de nature à inciter les autorités politiques et administratives à prendre des mesures concrétisant la participation de la femme à la vie publique et à l'exercice des responsabilités politiques ;
- renforcer la collaboration entre les femmes de l'Exécutif et celles du Législatif pour une meilleure appréhension des questions de population et de développement.

Article 5 : Moyens d'action

Pour réaliser les objectifs ci-dessus, le REFAMP/CI aura notamment recours aux moyens d'actions suivants :

- pour la tenue d'Ateliers et de séminaires des leaders d'opinion ;
- la mise en œuvre d'activités de sensibilisation des populations ;
- l'organisation de voyages d'études et de recherche constituant des expériences pouvant déboucher sur des propositions et des projets de loi.

Article 6 : Attributions

Le REFAMP/CI est chargé (en collaboration avec les représentants locaux de l'UNFPA et tout autre bailleur de fonds) :

- d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des activités ;
- de mettre en œuvre des actions retenues par le REFAMP/CI ;
- de faire toutes propositions de projets aux bureaux locaux des Organisations des Nations Unies ou de prendre toute autre initiative en vue d'atteindre les objectifs généraux de la Conférence du REFAMP ;
- de collaborer avec toute autre organisation oeuvrant dans le même sens
- de s'associer aux activités menées par toute organisation féminine oeuvrant pour la promotion de la femme ;

CHAPITRE III : MEMBRES DU RESEAU

Article 7 : Composition

Le Réseau se compose de membres actifs, de membres de droits et de membres d'honneur.

Sont actifs, toutes les femmes Ministres ou Parlementaires en activités ou ayant exercé ces fonctions et qui adhèrent aux présents statuts, ainsi que les femmes Maires, Conseillers économiques, généraux et municipaux.

Sont membres de droits, le ministère de la famille et de la promotion de la femme, le bureau local de l'UNFPA.

Les membres d'honneur sont ceux qui, contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité. Ils participent à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils peuvent participer à toutes les activités de l'Association.

La qualité de membre d'honneur est conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'Association, les personnes physiques doivent adresser une demande à la présidence du Réseau et s'acquitter de leurs droits d'adhésion dont le montant est fixé à l'Assemblée Générale

Article 9 : Cotisation

Les membres du Réseau doivent payer une cotisation mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Réseau se perd par démission, décès, exclusion pour non paiement des cotisations, faute grave

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Les organes

Le REFAMP/CI comporte deux organes qui sont :

- l'Assemblée Générale,
- le bureau

Article 12 : L'Assemblée Générale

L'assemblée Générale est l'organe suprême du Réseau.

Elle regroupe tous les membres ; en vue de réaliser les objectifs du Réseau, elle peut faire appel à toutes personnes ressources en raison de leurs compétences particulières.

Elle est présidée par la Présidente. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de sa Présidente. En cas de besoin, elle peut tenir des sessions extraordinaires sur un ordre du jour précis. Sur convocation de la Présidente du Réseau ou à la demande des deux tiers au moins des membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf pour ce qui concerne la dissolution du Réseau ou la modification des statuts.

En cas de partage égal des voix, celle de la présidente est déterminante.

Les institutions et personnes ressources qui participent à l'assemblée Générale n'ont pas droit de vote ;

Article 13 : Attributions de l'assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit les activités du Réseau et son plan d'action ; elle détient les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des objectifs du Réseau.

A ce titre, elle statue notamment sur les questions suivantes :

- l'adoption des statuts et règlement intérieur,
- l'orientation générale des activités du Réseau,
- les demandes d'adhésion ou d'exclusion,
- l'élection des membres du Bureau,
- l'approbation du budget annuel,
- l'approbation du rapport annuel établi par le Bureau,

- la fixation du montant des droits d'adhésion et des cotisations mensuelles,
- la modification des statuts,
- la dissolution du Réseau.

Article 14 : Le Bureau

Le Bureau est l'organe Exécutif du Réseau.

Ses membres sont élus par l'assemblée Générale, à la majorité simple des voix, pour une durée de deux ans renouvelable. Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation de la Présidente ou à la demande des autres membres en cas de besoin.

L'Assemblée Générale élit la présidente du Réseau qui compose son Bureau lequel Bureau comprend aussi des membres se droits qui sont :

- un Représentant du ministère de la famille et de la promotion de la femme,
- un Représentant du Bureau local de l'UNFPA.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Bureau peut recourir aux services en concertation avec l'UNFPA.

Article 15 : Attributions du Bureau

Le bureau est notamment chargé de :

- représenter le Réseau Ivoirien à la conférence du Réseau Africain,
- mettre en œuvre des activités retenues par la conférence du REFAMP en apport avec l'UNFPA,
- mettre en œuvre des actions retenues par l'Assemblée Générale du réseau Ivoirien
- éditer le rapport annuel relatif à l'état d'application du programme d'action du REFAMP,
- éditer les bulletins, brochures et rapports d'activités du Réseau,
- étudier l'établissement des relations avec les Réseaux Nationaux d'autres pays membres de REFAMP
- s'associer aux activités menées par toutes organisations féminines œuvrant pour la promotion de la femme.

CHAPITRE V : RESSOURCES

Articles 16 : Les ressources du Réseau sont constitués par

- les droits d'adhésion,
- les cotisations,
- les dons et legs,
- les revenus d'activités culturelles et sportives.

CHAPITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS **DISSOLUTION DU RESEAU**

Article 17 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Bureau.

Cette décision est prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ au moins des membres du Réseau.

Article 18 : Dissolution du Réseau

Le Réseau ne peut être dissout que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet. La dissolution doit être prise par la majorité des $\frac{3}{4}$ au moins des membres.

Article 19 : Liquidation des biens

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale décide de la dévolution des biens du Réseau.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Pour toutes autres dispositions ne figurant pas dans les présents statuts, se référer au Règlement Intérieur.

**REGLEMENT INTERIEUR DU
RESEAU DES FEMMES AFRICAINES
MINISTRES ET PARLEMENTAIRES
SECTION
CÔTE D'IVOIRE**

REFAMP-CI

**Réseau des femmes Africaines Ministres et Parlementaires
Section Côte d'Ivoire**

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 :

Il a été créé à l'Assemblée Générale Consécutive du 03 juillet 1997 à l'unanimité des membres présentes, une Association à but non lucratif dénommée Réseau des Femmes Africaines Ministres et Parlementaires de Côte d'Ivoire : REFAMP/CI.

Article 2 :

Le présent règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement de l'Association. Il s'impose à tous les membres et complète les statuts.

Article 3 :

Le bureau peut faire des propositions de modifications du règlement intérieur dans le but de combler des lacunes.

Toutefois, lesdites propositions doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 4 : L'Assemblée Générale

La convention pour la tenue des différentes Assemblées Générales relève de la compétence de la Présidente du Bureau.

La convention pour les Assemblées Ordinaires à lieu un mois avant la date de la réunion. Ce délai est réduit à une semaine en ce qui concerne les Assemblées Extraordinaires.

Toutefois en cas d'urgence, l'Assemblée Ordinaire peut se faire tenir sans délai. Le vote de l'Assemblée Générale se fait au scrutin secret. Le vote par procuration est admis.

Il est dressé un procès verbal de chaque Assemblée Générale dont copie est remise à chaque membre.

Article 5 : Le Bureau

Les fonctions de membre de bureau sont gratuites. Toutefois, sont prises en charge par l'Association, les dépenses occasionnées par l'exercice des dites fonctions.

Article 6 : La Présidente du Bureau

Elle est chargée de :

- de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile,
- d'ordonner les dépenses de l'Association ,
- de convoquer les Assemblées Générales et les réunions du Bureau,
- de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport annuel du Réseau.

Article 7 : les Vices-Présidentes du Bureau

Elles assistent la Présidente dans l'accomplissement de sa mission et remplacent celle-ci en cas d'empêchement.

Article 8 : La Secrétaire Générale

Elle est chargée de :

- assurer le secrétariat des Assemblées Générales et des réunions du bureau,
- tenir le registre d'adhésion,
- classer les procès verbaux des différentes sessions ou réunions,
- recevoir les correspondances de l'Association et les archiver après traitement,
- s'occuper de l'organisation matérielle des différentes activités de l'Association.

Article 9 : La Trésorière

Elle est chargée de :

- établir le projet de budget,
- percevoir les recettes,
- effectuer les dépenses sous l'autorité de la Présidente,
- tenir la comptabilité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Vacance de poste

En cas de vacance d'un poste du bureau, la Présidente y pourvoit après avis des autres membres du bureau par une simple nomination d'un autre membre de l'Association jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui prendra la décision finale.

Article 11 : Paiement des cotisations et des droits d'adhésion

Tout membre de l'Association, en dehors des membres de droit, doit payer un droit d'adhésion dont le montant est fixé à 25 000 F CFA.

Le paiement de cette somme donne droit à une carte de membre délivrée par le bureau.

Les droits d'adhésion sont dus dès qu'on devient membre de l'Association.

Tout membre de l'Association, en dehors des membres de droit, doit payer une cotisation mensuelle dont le montant est fixée à 10 000 F CFA.

Les cotisations mensuelles sont payées au plus tard le 10 du mois qui suit le mois d'échéance.

Toutefois, les membres peuvent s'acquitter d'avance de leurs cotisations pour une période de leur choix.

Les cotisations et les droits d'adhésion sont payés contre reçu entre les mains de la trésorière.

Article 12 : Démission – Exclusion

Toute démission doit être présentée sous forme de demande écrite signée de son auteur et adressée à la Présidente du bureau.

Celle-ci en saisit l'Assemblée Générale qui est compétente pour prendre la décision.

Le membre démissionnaire reste tenu par ses obligations envers l'Association jusqu'à la décision finale de l'Assemblée Générale.

L'exclusion est prononcée sur rapport du bureau par l'Assemblée Générale en cas de condamnation judiciaire définitive pour des faits contraires aux objectifs de l'Association ou en cas de non paiement régulier des cotisations.

Dans ce cas, les droits d'adhésion et les cotisations déjà payés par l'intéressé restent acquis à l'Association.

Article 13 :

Le présent règlement intérieur peut être approuvé par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres de l'Association.

La proposition de modification peut émaner du bureau ou des $\frac{2}{5}$ des membres en règle par rapport aux dispositions statutaires.

Fait à Abidjan le 03 juillet 1997